

EVOLUTION DE L'ARTICLE 42

Texte original	Texte selon l'AR du 10.06.2001
<p>Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p> <p>Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 41 ne sont pas considérées pour le calcul du montant du pécule de vacances comme des journées assimilées mais comme des journées de travail effectif lorsque l'employeur est tenu de les déclarer comme telles pour le calcul du montant des cotisations de sécurité sociale.</p>	<p>Applicable à partir du 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année de vacances 2004 – exercice de vacances 2003</p> <p>Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 41, ne sont pas traitées, pour le calcul du montant du pécule de vacances, comme des journées assimilées mais comme des journées de travail effectif normal, lorsque l'employeur est tenu de déclarer leur rémunération pour le calcul du montant des cotisations.</p>